

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 21 décembre 2023**

Date de la convocation : vendredi 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Jean-Robert LASCOUMETTES, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, Mme Catherine LOUVET-GIENDA, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Brigitte COUSTET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Christophe PANDO (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à M. Jean-Louis CALDERONI), Mme Martine RODRIGUEZ (pouvoir à M. Philippe FAURE), M. Gilles TESSON (pouvoir à M. Jacques LOCATELLI), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Gilbert DANAN (pouvoir à M. Régis LAURAND), Mme Françoise MARTEEL (pouvoir à Mme Christelle BONNEMASON CARRERE), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à M. Jean-Louis FRICKER), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), M. Sébastien AYERDI (pouvoir à M. Kenny BERTONAZZI), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à Mme Marie MOULINIER), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à M. Thibault CHENEVIÈRE), Mme Lise ARRICASTRE (pouvoir à Mme Josy POUEYTO), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à M. Jérôme MARBOT), Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX (pouvoir à M. Julien OCHEM), M. Arnaud JACOTTIN (pouvoir à M. Jean-Yves LALANNE), Mme Natalie FRANCO (pouvoir à M. Eric BOURDET), Mme Roselyne JANVIER (pouvoir à Mme Valérie REVEL), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à M. Jean-Michel BALEIX)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Pierre SOLER, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA, M. Jérôme RIBETTE, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Alain VAUJANY

Secrétaire de séance : Madame Marie-Laure MESTELAN

N° 33 Plan Local d'Urbanisme intercommunal : définition des objectifs et des modalités de concertation dans le cadre de la modification n°3

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification n°1 approuvée le 23 août 2021, une modification n°2, une révision allégée et une mise en compatibilité approuvées le 30 mars 2023 et plusieurs mises à jour.

1 - Contexte et objectifs de la procédure de modification n°3 du PLUi

La procédure de modification n°3 du PLUi est engagée par arrêté du Président, en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Au regard du contexte local et national, elle vise à accompagner de manière plus efficace la politique de l'habitat menée sur le territoire de la communauté d'agglomération, tout en prenant en compte les enjeux climatiques. Il s'agit d'adapter les outils règlementaires que peut contenir le PLUi pour collectivement mieux organiser et réguler l'urbanisation.

Les objectifs ci-dessous sont ainsi poursuivis :

- Organiser prioritairement le développement du territoire autour des centralités ;
- Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- Phaser l'offre foncière mobilisable ;
- Anticiper et guider le développement urbain au sein des espaces actuellement urbanisables ;
- Adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants.

En complément, le document est également modifié pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur certaines communes et corriger des erreurs matérielles.

Cette procédure comprend notamment :

- Des modifications du règlement écrit ;
- Des évolutions de zonage dans le règlement graphique ;
- Des ajustements ou créations d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- Des créations de périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ;
- Des créations, modifications ou suppressions d'emplacements réservés pour du logement social ou en accession sociale ;
- Des adaptations du plan de secteurs de renforcement de la mixité sociale ;
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la qualité d'habiter ;
- Une actualisation des annexes du PLUi avec l'ajout de plusieurs documents.

Conformément aux articles L.153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de modification car elle ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance et n'ouvre pas à l'urbanisation une zone créée il y a plus de 6 ans. Il n'est en outre pas créée d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Cette modification relève de la procédure de droit commun dès lors qu'elle a pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du Code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, il est proposé au conseil communautaire de décider de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser ses incidences sur l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

De ce fait, dans le cadre de la modification n°3 du PLUi, la CAPBP entend mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 4 semaines et qui se déroulera au cours des mois de janvier et février 2024.

2 - Objectifs et modalités de la concertation préalable

Le processus de concertation préalable a pour but de permettre au public :

- De prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLUi, au regard des objectifs poursuivis précisés plus haut ;
- De donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la CAPBP (www.pau.fr) ainsi que sous format papier au bâtiment le Piano, 26 avenue des Lilas à Pau, auprès du service PLUi de la direction de l'urbanisme, de l'aménagement et des constructions durables de la CAPBP.

Par ailleurs, un registre papier permettant de recueillir les observations et propositions des habitants sera disponible en ce même lieu. Ces éléments pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture de ce service de la CAPBP. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier et obtenir des renseignements seront possibles.

Le public pourra également déposer ses observations et propositions :

- Via un registre dématérialisé
- Par mail
- Par voie postale à l'adresse suivante :
Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU en précisant « Concertation préalable - Modification n°3 du PLUi » sur le courrier.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public au bâtiment Le Piano. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Un avis informant le public sera publié avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet www.pau.fr ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres.

Cet avis précisera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public telles que définies précédemment.

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil communautaire. Il sera disponible sur le site internet de la CAPBP et joint au dossier d'enquête publique.

délibéré page suivante

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 30 novembre 2023 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 13 décembre 2023, il vous appartient de bien vouloir :

1. Décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du Code de l'urbanisme, dès lors que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2. Approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification n°3 du PLUi tels que présentés ci-dessus ;

3. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée sur le site internet de la CAPBP.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU